

Chronique juridique

Divers collaborateurs

Volume 48, numéro 3, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104094ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104094ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs, D. (1980). Chronique juridique. *Assurances*, 48(3), 276–282.
<https://doi.org/10.7202/1104094ar>

Chronique juridique

par

DIVERS COLLABORATEURS

I — *L'oubli du courtier et un assez étonnant arrêt*⁽¹⁾

276

1. Un courtier d'assurance accepte d'assurer une grue pour le compte d'un client. Il oublie de le faire et constate le lendemain que l'appareil a versé sous le poids de la charge. L'assuré demande d'être indemnisé.

2. Le courtier ne le peut pas, évidemment. Il invoque, de toute manière, que si l'assurance eût été en vigueur, l'assureur n'aurait pas payé l'indemnité puisque la police courante exclut le renversement sous un poids dépassant la charge prévue.

3. Le tribunal condamne le courtier à payer 50% de la perte, étant donné qu'un assureur de bonne foi aurait, d'après le juge, sans doute au moins offert ce pourcentage de la perte, en tenant compte des témoignages rendus par les experts.

4. Le courtier s'incline et ne va pas en appel.

Il y a là des faits sortant à tel point de l'ordinaire que nous avons cru intéressant de mentionner ici la cause et le jugement.

L'assuré aurait demandé une garantie tous risques, a-t-il affirmé mais, comme on le sait, il n'y a pas, dans la pratique, d'assurance qui ne comporte pas d'exclusion. Quoi qu'il en soit, le courtier aurait dû:

- a) signaler à son assureur l'exclusion relative au poids de la charge, au moment où il a accepté de placer l'assurance;
- b) mais surtout il aurait dû la faire entrer en vigueur au moment qui lui avait été fixé par son client.

⁽¹⁾ L.B. *Martin Construction Ltd. v. Gagliardi et al. and Lauze and Christie Phoenix Ltd.* (3rd parties). British Columbia Supreme Court. Taylor J.

Voici la conclusion du juge Foster:

« I am of the view that a reputable insurer would probably have been willing to compromise a claim under the contractor's equipment floater in the circumstances of the present case at 50 per cent of the actual loss sustained and that the defendants, had they had a policy, would have been well advised to accept such an offer of settlement. I was informed that the defendants have agreed to judgment in favour of the plaintiff owners for \$30,000. Subject to any submission which counsel may wish to make with respect to quantum, I would assess the total contribution due to the defendant Fraser Valley Farms Ltd. from the third parties, Dennis Lauze and Christie Phoenix Ltd., at \$15,000 and costs.»

277

Ce jugement n'a-t-il pas un aspect d'équité plus qu'une valeur juridique réelle?

J.D.



II — *Un coup de barre important concernant les infractions d'ordre statutaire*⁽²⁾

Les faits

Il s'agit de pollution. La ville de Sault Sainte-Marie est accusée d'avoir fait déverser dans une rivière des matières polluantes visant l'élimination des déchets de la ville. Un contrat d'entreprise, à cet effet, avait été donné à une firme indépendante qui devait contrôler la décharge selon certaines normes précises.

Le droit

- a) L'entrepreneur a été trouvé coupable en vertu d'une loi statutaire, l'Ontario Water Resources Act, aux termes de laquelle une accusation a été portée contre la ville. Une série de jugements furent rendus, émanant du tribunal de première instance, de la Cour divisionnaire de l'Ontario et de la Cour d'Appel.

⁽²⁾ Sa Majesté la Reine sur la dénonciation de Mark Caswell c. La Corporation de la Ville du Sault Sainte-Marie, jugement prononcé le 1er mai 1978, Cour Suprême du Canada.

- b) La question se ramène à distinguer entre:
- le principe de responsabilité stricte, auquel cas la ville serait coupable dès qu'elle commet l'acte fautif, prohibé par une loi statutaire;
 - ou plutôt l'absence d'intention coupable de celle-ci que l'on appelle *mens rea*, ce principe pouvant alors servir la ville à être exonérée.

278

Conclusion

1. Était-on obligé de dire que la ville était au courant ou non du risque de pollution? L'acte prohibé serait-il imputable uniquement aux personnes qui agissent expressément sur la chose et qui sont en mesure d'exercer un contrôle continu de l'activité reprochée? Nous préférons attendre que le tribunal s'exprime lui-même sur ces questions.

2. Cet arrêt est important, à double titre, car il pose:
- a) que la responsabilité absolue ou stricte est un moyen efficace d'assurer le respect des buts sociaux, en insistant sur le fait que l'infraction statutaire n'est pas criminelle et que les amendes sont habituellement légères;
 - b) mais, qu'à l'inverse, les principes fondamentaux de la responsabilité pénale permettent une défense de bonne foi comme, par exemple, le fait de prendre des précautions raisonnables.

3. Sur le plan juridique, un coup de barre est donné par la Cour divisionnaire de l'Ontario, qui a conclu que l'article 32 (article pertinent aux déchets) créait une infraction exigeant la *mens rea*, même si cet article de loi n'utilise pas les mots *sciemment* ou *volontairement*. Jusqu'à ce changement, la jurisprudence avait toujours interprété strictement les dispositions statutaires et établi que la bonne foi n'était pas admise comme moyen de défense à ces infractions. Rémi Moreau

(3) Bankers & Traders Insurance Co. Ltd. et autres, défenderesses appelantes c. Polycarpe Henri Gravel, demandeur intimé, et Banque Fédérale de développement, intervenante intimée.

III — *La valeur de remplacement dépréciée*⁽³⁾

1. Un incendie survenu en 1973 a détruit complètement un hôtel et son contenu. Il semble, selon certaines allégations, que la perte s'élevait à \$313,640.

2. Deux polices d'assurance incendie étaient en vigueur, au moment du sinistre, pour un montant total de \$173,000.

3. La question en litige vise une pratique des assureurs sur la méthode utilisée pour indemniser l'assuré lorsqu'un bien immobilier est détruit par l'incendie. S'agit-il d'utiliser la valeur marchande, comme l'a prétendu une partie au litige ou plutôt la valeur de remplacement dépréciée?

279

4. Dans un contexte où le propriétaire a voulu assurer le bien physique en tant que tel, alors qu'il n'exploitait pas l'entreprise, la valeur réelle de la bâtisse doit se limiter à la seule perte tangible et ne doit pas tenir compte du rendement.

5. Le tribunal, en concluant sur l'opportunité d'utiliser la méthode de la valeur de remplacement dépréciée, cite M. Gérard Parizeau⁽⁴⁾ et M. Louis Baudouin⁽⁵⁾.

6. Sachant que l'assurance incendie a pour objet d'indemniser l'assuré d'une perte réelle qu'il a subie, sans aucune notion de profit, le coût de remplacement doit tenir compte de la vétusté. Voici d'ailleurs l'extrait cité par M. le juge Bernier se référant au *Traité d'assurance contre l'incendie au Canada*:

« La valeur en assurance contre l'incendie a un aspect particulier. Il ne s'agit pas de la valeur en soi, de la valeur sentimentale ou de la valeur d'usage. Ce qui fait la valeur d'une chose, ce n'est pas l'importance que l'assuré accorde à un objet qui lui est cher parce qu'il lui vient d'une personne aimée, parce qu'il lui rappelle une époque heureuse ou un moment particulier de sa vie, ou parce qu'il lui rend un service particulier. Ce n'est pas non plus la valeur marchande. Ainsi, un immeuble de même cons-

⁽⁴⁾ G. Parizeau, *Traité d'assurance contre l'incendie au Canada*, Montréal, Beauchemin, 1961, p. 178.

⁽⁵⁾ L. Baudouin, *Assurances terrestres*, Montréal, Éditions scientifiques, 1960-1966, Livre II, Titre I.

truction et de même état a généralement une valeur identique en assurance, quel que soit le quartier de la ville où il est situé. La valeur marchande fait intervenir des éléments d'appréciation dont l'assurance ne tient pas compte, comme la dépréciation immobilière dans le quartier ou le rendement de l'immeuble. Ce n'est pas leur valeur rentable, non plus que la valeur municipale. En assurance contre l'incendie, la valeur est le coût de remplacement moins une dépréciation raisonnable. Le coût de remplacement, c'est le prix de reconstruction s'il s'agit d'un immeuble, avec des matériaux de même nature et qualité et dans le même état. Pour des objets mobiliers, c'est le prix coûtant, au moment du sinistre, d'un article de même description et dans le même état. C'est le sens que l'on donne dans la pratique à l'expression *valeur réelle en espèces des biens au moment de la perte* que l'on trouve dans la plupart des contrats d'assurance contre l'incendie et qui est une tradition littérale de *actual cash value*».

Rémi Moreau

IV — Deux nouvelles lois sur la responsabilité civile dans L'Ontario

Deux lois nouvelles ont été votées dans l'Ontario au sujet de la responsabilité civile du propriétaire ou de l'occupant. Voici comment Me P.A.E. Thomson les résume pour les membres du Bureau d'Assurance du Canada:

«Les lois de 1980 intitulées *Occupiers' Liability Act* et *Trespass to Property Act* ont reçu la sanction royale le 20 mai 1980 et entreront en vigueur à leur proclamation».

«Le *Occupiers' Liability Act* modifie les règles du droit commun relativement aux obligations des occupants envers leurs visiteurs. Le droit commun distinguait trois catégories de visiteurs, à savoir les intrus, les personnes autorisées à pénétrer sur les lieux et les invités, et les soumettait à des règles distinctes. La nouvelle loi impose aux occupants la même obligation de diligence raisonnablement exigible dans tous les cas, sous réserve de ce qui suit».

«L'obligation de l'occupant est diminuée si le visiteur assume le risque de son plein gré. Dans ce cas, elle se limite à ne pas créer de danger avec l'intention délibérée de porter préjudice au visiteur ou de causer un dommage à ses biens et de ne pas faire montre de négligence coupable à l'endroit du visiteur ou de ses biens. Le visiteur est réputé assumer le risque de son plein gré en cas d'entrée sur une propriété dans l'intention de commettre un crime, ou pour certaines classes de terrains, en cas d'entrée interdite par le *Trespass to Property Act*, d'entrée sans la permission expresse de l'occupant, ou d'entrée gratuite dans un but récréatif. Les catégories de terrains en cause comprennent entre autres les terres rurales inhabitées, non exploitées, boisées ou cultivées, les terrains de golf fermés et les routes privées raisonnablement identifiées comme telles».

281

«Le *Occupiers' Liability Act* est sans effet rétroactif».

«Quant au *Trespass to Property Act* de 1980, il vise l'amélioration de la protection des particuliers propriétaires de terrains, plus particulièrement celle des exploitants agricoles, et veut stimuler l'affectation de terrains à des buts récréatifs en permettant à leurs propriétaires de spécifier les activités qu'ils y autorisent. Il stipule que le fardeau de la preuve incombe aux défendeurs, qui sont tenus de produire la permission expresse de l'occupant pour justifier de leur présence sur ses terrains».

Ces deux lois sont intéressantes en ce qu'elles déterminent avec exactitude la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant du fond. Nous avons pensé que nos lecteurs seraient heureux d'en connaître l'existence.



V — De la responsabilité imputable à la municipalité chargée du service incendie

La municipalité de qui relève l'extinction d'un incendie dans son territoire doit fournir à ses contribuables:

- a) les services de pompiers compétents et les instructions nécessaires à la bonne exécution de leur travail; au besoin le droit de démolir des bâtiments pour éviter la propagation de l'incendie;
- b) l'approvisionnement d'eau nécessaire à l'alimentation des boyaux. Pour cela, rien ne doit gêner le fonctionnement des prises d'eau; celles-ci ne doivent pas être enfouies sous la neige et l'eau ne doit pas être gelée au moment où on cherche à s'en servir. Il n'y aurait pas là un cas fortuit, mais une simple négligence, à moins de circonstances tout à fait particulières;
- c) le service des pompiers local doit avoir recours aux services d'une municipalité extérieure, s'il se rend compte qu'il ne peut seul circonscrire l'incendie.

Sinon, la municipalité peut être tenue responsable des dommages dus à l'insuffisance des services publics qui, à l'avance, s'engagent à remplir leur fonction avec la compétence et les moyens d'action voulus.

C'est ce qui ressort du jugement rendu le 9 janvier 1980 par M. le juge Gabriel Roberge de la Cour Supérieure du Québec, dans la cause Laurentide Motels Ltd., Restaurant Bastogne Inc. et Thomas R. Lévesque contre la Ville de Beauport et Gérard Tremblay, fonctionnaire. Numéro 11-644. District de Québec.

Le juge établit également les sommes revenant à chacun des demandeurs par un raisonnement qui ne manque pas d'intérêt et qui s'appuie sur les dires d'experts.